

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 22 février 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 30 novembre 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens sur l'article privé no. 11962 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Turin Michel-Roger, feu Roger, à Neuchâtel, à l'exception des locataires des garages et des cases (signal no. 2.01 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 24 de la rue de Port-Roulant, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des garages et des cases").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 22 février 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

Blaise Duport

Le chancelier,

Valentin Borghini

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 2 MARS 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.